



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2020-06-25-007

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation, situé sur la commune de SUILLY-LA-TOUR

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 15 avril 2020 par l'EARL DE SEIGNE au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00061 et relatif à la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR,

VU l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 24 avril 2020,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 28 avril 2020,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 28 avril 2020,

VU les observations apportées en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 22 avril 2020, relatif à la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, délivré à l'EARL DE SEIGNE – Seigne – 58150 SUILLY-LA-TOUR,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL DE SEIGNE – Seigne – 58150 SUILLY-LA-TOUR, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation.

Le puits, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée ZA 4, commune de SUILLY-LA-TOUR, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement | Déclaration |

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Commune d'implantation | SUILLY-LA-TOUR |
| Aquifère concerné par le prélèvement : | FRGG061 – Nappe des calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nord Nivernais |
| Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage : | Parcelle ZA 4 |
| Coordonnées Lambert RGF 93 : | X = 703274,93 ; Y = 6695724,10 |
| Profondeur : | Environ 5 m |

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la remise en service de l'ouvrage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du prélèvement sur les ressources superficielles et souterraines, par la mise en place d'un suivi :

- du niveau d'eau d'un ouvrage captant la nappe des calcaires de Bourgogne nivernaises et se situant à proximité du puits,
- du débit du ruisseau de Fontbout en amont et en aval du point de point de prélèvement.

Les données et l'analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées ou dispersées sur la parcelle, à l'écart du ruisseau de Fontbout, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de SUILLY-LA-TOUR.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de SUILLY-LA-TOUR pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

25 JUIN 2020

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN